

Convention : 26'877  
Gare : La Chaux-de-Fonds  
Commune : La Chaux-de-Fonds  
Ligne : 224 / Chambrélien-Nord – Le Locle (F)  
Km : 29.494



## **Avenant n° 1 à la convention n° 26'877**

entre

**les Chemins de fer fédéraux suisses CFF**  
société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne  
Infrastructure  
Horaire et design du réseau, Contrats région Ouest  
Avenue de la Gare 45  
1003 Lausanne  
(ci-après : les CFF)

et

**La Ville de La Chaux-de-Fonds**  
représentée par le Conseil communal  
Espacité 1  
2301 La Chaux-de-Fonds  
(ci-après : la Commune)

**concernant la participation financière des CFF à la rénovation et à  
la mise aux normes de l'ascenseur du passage inférieur voyageurs  
de la gare de La Chaux-de-Fonds**

## Préambule

La Ville de La Chaux-de-Fonds envisage de réfectionner les ascenseurs du passage inférieur en raison de leur vétusté. Dans ce cadre, les CFF ont demandé une rénovation conforme aux standards d'accès aux trains et participent ainsi financièrement.

Par conséquent, la convention n° 26'877 du 10 octobre 1980 est complétée et modifiée comme suit :

### 1. Maître d'Ouvrage

1.1 La Commune assure la fonction de Maître d'ouvrage et se charge :

- de la gestion et du suivi du projet basé sur l'étude sommaire effectuée selon la demande des CFF,
- de l'étude et de l'exécution du projet d'ascenseur conformément aux dispositions légales et aux directives éventuelles des CFF ainsi qu'aux normes SIA en vigueur,
- du respect des normes LHand, notamment de la profondeur minimale de la cage d'ascenseur soit 210 cm,
- de l'obtention de toute autorisation de construction ou d'exploitation communale, cantonale ou fédérale éventuellement requise. L'accord selon le droit ferroviaire mentionné au chiffre 1.2 ci-après ne remplace pas une telle autorisation.

1.2 L'accord de droit ferroviaire selon LCdF 18m doit impérativement être obtenu par la Commune avant le début des travaux. Il peut être soumis à des conditions allant au-delà des obligations issues de la présente convention.

### 2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune qui assume le rôle de chef de projet général. Ce dernier garanti la gestion et le suivi du projet basé sur l'étude sommaire effectuée en terme de délais, coûts, communication et livrables vis-à-vis des parties prenantes (Ville de La Chaux-de-Fonds, CFF I, CFF IM)

### 3. Organisation de projet

La coordination entre le bureau d'ingénieurs ou d'architectes désignés par la Commune et les services spécialisés internes CFF et les partenaires et entreprises externes est assurée par la Commune. Des rencontres ponctuelles entre les CFF et les services techniques de la Ville sont organisées par la Commune pour accompagner la réalisation des travaux, selon les besoins du projet.

### 4. Contribution des CFF

Les CFF s'engagent à verser à la Commune de La Chaux-de-Fonds la somme forfaitaire de CHF 1'250'000.- TTC.

- CHF 1'000'000 à la mise en service du nouvel ascenseur mais au plus tard à la fin décembre 2018.
- CHF 250'000.—au plus tard au 31.12.2019.

## 5. Plan de paiement

la Commune facture la contribution des CFF comme suit :

- un montant forfaitaire de CHF 250'000.-, dans le courant de l'année 2019 libellée et transmise à :  
CFF SA  
Créditeurs Immobilier  
Poststrasse 6  
3000 Berne 65  
Réf. CFF [crispino.buccino@cff.ch](mailto:crispino.buccino@cff.ch)  
Projet n° 1110166
- un montant forfaitaire de CHF 1'000'000.- A l'issue des travaux de réalisation de l'ascenseur en 2018, libellée et transmise à :  
CFF SA  
Créditeurs Infrastructure  
Poststrasse 6  
3000 Berne 65  
Réf. CFF : [eric.soller@cff.ch](mailto:eric.soller@cff.ch)  
26'877

## 6. Propriété des installations

- 6.1. Sur la base de la convention en vigueur n° 26'877 du 10 octobre 1980, l'ascenseur reste propriété de la Commune qui est chargée de son entretien.
- 6.2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les CFF reprennent la propriété du passage inférieur depuis l'accès des ascenseurs et l'entretiennent à leurs frais.

Les dispositions des articles 6.1 et 6.2 ci-dessus remplacent l'article 4 de la convention n° 26'877 du 10 octobre 1980.

## 7. WC publics

Les WC publics situés dans le passage inférieur ont été condamnés et fermés.

L'article 6 de la convention n° 26'877 du 10 octobre 1980 devient par conséquent sans objet et est supprimé.

## 8. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature par les deux parties.

Ainsi modifiée, la convention n° 26'877 garde toute sa validité.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires identiques. La Commune et les CFF en reçoivent chacun un exemplaire daté et signé par les deux parties.

Lausanne, le 23.11.17

Pour les CFF Infrastructure



Serge Praz  
Réseau global, planification et pilotage  
Chef région Ouest



Stéphane Mauron  
Controlling Installations et maintenance

Lausanne, le 23.11.17

Pour les CFF Immobilier



Laurent Amez-Droz  
Chef Région ouest

La Chaux-de-Fonds, le 16.11.2017

Pour la Commune

Théo Huguenin-Elie  
Le président



Célia Clerc  
La chancelière

